

Projet

# Arrêté sur les zones à émissions nulles dans des zones urbaines limitées<sup>1</sup>

Conformément à l'article 15f, paragraphe 6, à l'article 15h, paragraphes 2, 4 et 5, et à l'article 80, paragraphes 1 et 2, de la loi danoise sur la protection de l'environnement (*lov om miljøbeskyttelse*), cf. loi consolidée n° 1093 du 11 octobre 2024, telle que modifiée par la loi n° x du x décembre 2024, article 1, les dispositions suivantes sont prévues:

## Chapitre 1

### *Objectifs et définitions*

**Article 1er.** Le présent arrêté a pour objet d'établir des règles régissant le droit d'un conseil municipal de décider de l'établissement, de l'extension, de la limitation ou de la suppression de zones à émissions nulles, cf. l'article 15f, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

*Paragraphe 2.* L'arrêté a également pour objet d'établir des règles relatives aux dérogations et exemptions aux exigences des zones à émissions nulles.

**Article 2.** Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Zone urbaine: Une zone définie comme une zone urbaine conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la loi danoise sur l'aménagement du territoire (*lov om planlægning*), cf. loi consolidée n° 1157 du 1er juillet 2020, telle que modifiée.
- 2) Voiture de société: Véhicule pour lequel le résident est taxé sur la valeur du véhicule lui-même ou, conformément à la législation fiscale, un certificat journalier pour la conduite privée est acheté.
- 3) Véhicule pour personnes handicapées: Véhicule pour lequel une aide financière a été accordée pour son achat conformément à l'article 114 de la loi danoise sur les services sociaux (*lov om social service*), véhicule immatriculé avec un permis de conduire un véhicule pour personnes handicapées dans le registre des véhicules, ou véhicule conduit par une personne titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, ou lorsque le titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées est un passager.
- 4) Véhicule à émissions nulles: Véhicule qui n'émet pas d'émissions de polluants atmosphériques et qui émet 0 gramme de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru.

---

<sup>1</sup> Un projet du présent arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

5) Le réseau routier stratégique: Routes classées par la Direction danoise des routes, telles que:

- les tronçons reliant et distribuant la circulation sur l'ensemble du territoire national et qui, quel que soit le niveau de congestion, sont considérés comme importants pour l'accessibilité routière globale;
- les tronçons reliant le réseau routier régional ou local à forte ou moyenne charge de trafic;
- les tronçons désignés comme itinéraires alternatifs aux tronçons susmentionnés et qui, pour des périodes de temps, servent donc de voies de raccordement ou de distribution.

6) Transport médical: Véhicules utilisés pour le transport de patients et soit immatriculés pour le transport de patients ou le transport en ambulance dans le registre des véhicules, soit le transport est couvert par les règles établies dans l'arrêté sur le transport et l'indemnité de transport conformément à la loi sur la santé (*bekendtgørelse om befordring og befordringsgodtgørelse efter sundhedsloven*).

7) Taxis avec élévateur: Véhicule avec licence de taxi et élévateur intégré.

8) Zone contiguë: Habitations naturellement contigües comptant au moins 200 habitants, dont la distance entre les maisons ne dépasse normalement pas 200 mètres, sauf si l'interruption est due à des routes principales (sans routes d'accès direct entre les établissements), des cimetières, des terrains de sport, des parkings et des parcs, des voies ferrées et des zones de stockage, des terrains sous lotissement et autres lieux similaires. Les établissements dispersés le long d'une route de campagne ne sont pas considérés comme appartenant à une ville, même si la distance qui les sépare est inférieure à 200 mètres. En même temps, la zone ne doit pas être traversée par une route de transit continue.

10) Zone urbaine limitée: Une petite zone qui constitue une zone continue dans une zone urbaine en vertu de l'article 34, paragraphe 2, de la loi sur l'aménagement du territoire.

## Chapitre 2

### *Établissement, extension géographique, limitation ou suppression d'une zone à émissions nulles*

#### *Exigences relatives à la conception des zones à émissions nulles*

**Article 3.** Le conseil municipal doit tenir compte des éléments suivants lors de la définition d'une zone à émissions nulles:

- 1) La zone doit constituer une zone urbaine contiguë limitée.
- 2) La zone ne doit pas contenir de routes faisant partie du réseau routier stratégique.
- 3) La zone ne doit pas inclure d'entreprises qui dépendent directement de la circulation des véhicules à combustibles fossiles.
- 4) La zone ne doit pas comprendre d'installations où un grand nombre de citoyens arrivent habituellement en voiture, à moins qu'un stationnement puisse être prévu immédiatement à l'extérieur de la zone.

### *Consultation publique*

**Article 4.** Afin de donner au public la possibilité d'exprimer son opinion, le conseil municipal doit annoncer publiquement les projets de décisions concernant la création, l'extension géographique, la limitation ou la suppression d'une zone à émissions nulles pendant au moins quatre semaines. Cette annonce peut être uniquement numérique sur le site internet de la municipalité.

*Paragraphe 2.* L'annonce du projet de décision doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) Le contenu du projet.
- 2) Les effets juridiques du projet sur les citoyens et les entreprises.
- 3) Où des observations sur le projet peuvent être soumises.
- 4) La date limite de soumission des observations sur le projet.
- 5) Le lieu où toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue.
- 6) La décision du conseil municipal ne peut être portée devant une autre autorité administrative.

*Paragraphe 3.* L'annonce publique des propositions de décisions relatives à l'établissement ou à l'extension géographique d'une zone à émissions nulles doit également contenir les informations spécifiées à l'article 7.

*Paragraphe 4.* L'annonce publique des propositions de décisions relatives à la limitation géographique ou à la suppression d'une zone à émissions nulles doit également contenir les informations spécifiées à l'article 8.

*Paragraphe 5.* La décision du conseil municipal relative à l'établissement, à l'extension géographique, à la limitation géographique ou à la suppression d'une zone à émissions nulles doit, au minimum, être publiée à l'endroit où le projet a été annoncé conformément au paragraphe 1.

*Paragraphe 6.* Après la publication de la décision du conseil municipal sur l'établissement, l'extension ou la limitation d'une zone à émissions nulles, le site web de la municipalité doit contenir les informations nécessaires sur la zone à émissions nulles, y compris les détails sur la limitation, les cartes de la zone et les effets juridiques, cf. l'arrêté sur la diffusion active d'informations environnementales.

### *Consultation de l'Agence danoise de protection de l'environnement*

**Article 5.** En même temps que la publication prévue à l'article 4, paragraphe 1, le conseil municipal transmet à l'Agence de protection de l'environnement des propositions de décisions relatives à l'établissement, à l'extension géographique, à la limitation ou à la suppression, ainsi que la base d'information, cf. article 7.

*Paragraphe 2.* L'Agence de protection de l'environnement peut s'opposer au projet de décision du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la réception des réponses à la consultation et des observations éventuelles du conseil municipal sur celles-ci, si l'Agence estime que l'établissement est contraire à l'intérêt public supérieur, ne respecte pas les exigences de l'article 3 ou que la base d'information, cf. article 7, est jugée insuffisante.

*Paragraphe 3.* Par avis de l'Agence de protection de l'environnement ou après l'expiration du délai visé au paragraphe 2, le conseil municipal, cf. article 9, peut adopter définitivement la proposition, cf. paragraphe 4.

*Paragraphe 4.* Une proposition d'établissement, d'extension géographique, de limitation géographique ou de suppression d'une zone à émissions nulles ne peut être définitivement adoptée si l'Agence pour la protection de l'environnement, conformément aux règles prévues au paragraphe 2, a adressé une objection écrite au conseil municipal avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2. En cas d'objection, la proposition n'est pas adoptée tant qu'un accord n'est intervenu entre les parties sur les modifications nécessaires.

*Paragraphe 5.* Si, après la consultation publique visée à l'article 4, une extension géographique d'une zone à émissions nulles est réalisée, le conseil municipal doit envoyer une nouvelle consultation à l'Agence de protection de l'environnement, cf. paragraphes 1 à 4. En cas de limitation géographique, les informations sont transmises à l'Agence de protection de l'environnement.

#### *Consultation d'autres autorités*

**Article 6.** En même temps que la publication en vertu de l'article 4, le conseil municipal doit envoyer le projet de décision et la base d'information, cf. article 7, aux autorités étatiques, régionales et municipales dont les intérêts sont affectés par la proposition.

#### *Base d'information pour l'établissement ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles*

**Article 7.** Le conseil municipal doit fournir une base d'information à inclure dans la consultation du projet de décision sur l'établissement ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles. La base d'information doit comprendre les éléments suivants:

- 1) Description et illustration de la limitation géographique de la zone visée, y compris l'étendue géographique.
- 2) Informations sur le nombre de résidents dans la zone prévue.
- 3) Informations sur le nombre de résidents dans la zone prévue qui possèdent ou sont des utilisateurs enregistrés d'un véhicule à combustible fossile.
- 4) Dénombrement de la circulation dans la zone prévue pour les types de véhicules couverts.
- 5) Informations sur le nombre de places de stationnement publiques et de points de recharge pour véhicules électriques dans la zone et à proximité immédiate de la zone.
- 6) Informations sur les options de transport public dans la zone prévue et à proximité immédiate de la zone.
- 7) Analyse d'impact de la zone prévue n'entraînant pas une augmentation disproportionnée des détours pour les véhicules à combustibles fossiles.
- 8) Analyse d'impact pour les entreprises existantes dans la zone prévue.

9) Le cas échéant, description de l'avantage environnemental et de l'incidence sur le bruit et le climat de l'établissement ou de l'extension géographique d'une zone à émissions nulles.

*Base d'information en cas de limitation géographique ou de suppression d'une zone à émissions nulles*

**Article 8.** Le conseil municipal doit fournir une base pour l'inclusion de l'information

lors de la consultation publique sur le projet de décision concernant la limitation géographique ou la suppression d'une zone à émissions nulles. La base d'information doit comprendre les éléments suivants:

- 1) Analyse d'impact pour les entreprises existantes dans la zone en raison de la suppression ou de la limitation d'une zone à émissions nulles.
- 2) Informations sur la justification de la limitation ou de la suppression d'une zone à émissions nulles.
- 3) Le comptage du trafic en provenance de la zone à limiter ou à interrompre, ventilé entre les véhicules à combustibles fossiles et les véhicules à émissions nulles.

*Décision municipale relative à l'établissement, à l'extension géographique, à la limitation ou à la suppression d'une zone à émissions nulles*

**Article 9.** Le conseil municipal peut, après consultation, cf. articles 4, 5 et 6, décider d'établir une zone à émissions nulles. Le conseil municipal peut établir soit une zone à émissions nulles pour le trafic de passagers, cf. l'article 15g, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'environnement, soit une zone à émissions nulles pour l'ensemble du trafic, cf. l'article 15g, paragraphe 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

*Paragraphe 2.* Le conseil municipal peut, après consultation, cf. articles 4, 5 et 6, décider de l'extension géographique ou de la limitation d'une zone à émissions nulles existante ou de la suppression d'une zone à émissions nulles.

*Paragraphe 3.* Les décisions finales du conseil municipal sur l'établissement ou l'extension géographique d'une zone à émissions nulles peuvent prendre effet au plus tôt pour les véhicules privés six mois après la publication de la décision et pour les véhicules professionnels, 12 mois après la publication de la décision, voir l'article 4, paragraphe 5.

*Chapitre 3  
Dérogations*

*Exemption pour les véhicules à usage professionnel*

**Article 10.** Le conseil municipal peut, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule à usage professionnel utilisant des combustibles fossiles, accorder une dérogation limitée dans le temps aux exigences de l'article 15g, paragraphes 1 ou 2, de la loi sur la

protection de l'environnement dans des cas particuliers, y compris s'il est estimé qu'une tâche ne peut être exécutée avec un véhicule à émissions nulles, et qu'il est jugé nécessaire que la tâche soit exécutée dans la zone à émissions nulles.

*Paragraphe 2.* Le conseil municipal peut fixer les conditions des dérogations conformément au paragraphe 1, y compris un délai.

#### *Exemption pour les véhicules à usage privé*

**Article 11.** Le conseil municipal peut, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule à usage privé utilisant des combustibles fossiles, accorder, dans des cas exceptionnels, une dérogation limitée dans le temps aux exigences de l'article 15g, paragraphes 1 ou 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

*Paragraphe 2.* Le conseil municipal peut, à la demande d'un résident de longue durée dans une zone à émissions nulles, accorder une exemption pour un véhicule à usage professionnel à utiliser dans le cadre de l'exécution de tâches sur le lieu de résidence du demandeur.

*Paragraphe 3.* Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 peuvent être accordées pour une période maximale de trois mois à la fois.

*Paragraphe 4.* Le conseil municipal peut fixer des conditions pour les exemptions conformément aux paragraphes 1 et 2, y compris en ce qui concerne la limitation dans le temps, voir toutefois le paragraphe 3.

#### *Exemption en cas d'expropriation*

**Article 12.** Le conseil municipal doit, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule à combustible fossile, accorder une exemption des exigences de l'article 15g, paragraphe 1 ou 2, de la loi sur la protection de l'environnement, si les exigences affectent le demandeur de telle sorte que le respect des exigences pourrait être de la nature de l'expropriation.

*Paragraphe 3.* Les dérogations prévues au paragraphe 1 peuvent être accordées pour une période maximale de 18 mois à la fois.

#### *Décision relative à l'exemption*

**Article 13.** Le conseil municipal notifie au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule le refus ou l'approbation de l'exemption.

*Paragraphe 2.* Le conseil municipal veille à ce que le propriétaire ou l'utilisateur reçoive une décision numérique ou une copie de celle-ci, qui peut être utilisée comme preuve de l'exemption obtenue.

### **Chapitre 4**

#### *Exemptions aux exigences relatives aux zones à émissions nulles*

**Article 14.** Les véhicules suivants sont exemptés des exigences relatives aux zones à émissions nulles énoncées à l'article 15g, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement dans les zones à émissions nulles établies conformément à l'article 15f,

paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'environnement et aux dispositions du présent arrêté:

- 1) Véhicule pour personnes handicapées:
- 2) Taxis avec élévateur intégré.
- 3) Véhicules utilisés pour le transport des patients.
- 4) Véhicules utilisés pour le transport municipal ou régional.
- 5) Véhicules dont le propriétaire ou l'utilisateur enregistré est une personne physique et dont la résidence principale est située dans la zone à émissions nulles concernée.
- 6) Véhicule de société utilisé à titre privé par un résident dont la résidence principale est située dans la zone à émissions nulles concernée.

*Paragraphe 2.* L'exception visée au paragraphe 1, point 4), ne s'applique que dans la ou les municipalités dans lesquelles la personne est éligible au transport.

*Paragraphe 3.* Les exceptions prévues au paragraphe 1, point 5), ne s'appliquent que dans la zone à émissions nulles où se situe la résidence principale de la personne.

Chapitre 5  
*Recours*

**Article 15.** Les décisions prises par l'Agence de protection de l'environnement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune autre autorité administrative.

Chapitre 6  
*Entrée en vigueur*

**Article 16.** Le règlement entre en vigueur le 1 mars 2025.

*Ministère de l'Environnement, x xxx 2025*